



SALBRIS

Ville de Salbris (41300)

Service de portage de repas à domicile, Hôtel de Ville, 33 Bd de la République (02 54 94 10 40)

Bulletin d'inscription (Établir en 2 exemplaires, dont un est destiné à l'utilisateur)

1^{ère} personne :

Nom (en majuscules) : Prénom

Date et lieu de naissance :

Adresse

Numéro de téléphone (obligatoire)

Nature du handicap (le cas échéant) :

2^{ème} personne :

Nom (en majuscules) :Prénom

Date et lieu de naissance :

Nature du handicap (le cas échéant) :

Numéro de téléphone de l'entourage (**Obligatoire**) :.....

Lien avec le bénéficiaire :.....

Nombre de personnes à livrer dans votre foyer :.....

Avez-vous des allergies alimentaires ? (fournir un certificat médical).....

Etes-vous concerné(e) par un régime alimentaire spécial, merci d'indiquer lequel et fournir **obligatoirement** un certificat médical :

Etes-vous suivi par un organisme (ADMR) ou autre :.....

Un menu vous sera donné le 15 du mois précédent afin de choisir les jours où vous voulez les repas

Tarifs (au 01/01/2014) :

Droit d'inscription : 16,10 € HT/an, soit 19,32 € TTC (TVA 20%)

Prix du repas : 8,05 € HT, soit 8,85 € TTC (TVA 10%)

Je (nous) soussigné (e) (s), reconnais (sons) avoir pris connaissance du règlement du service figurant au verso et en accepter les dispositions.

J' (nous) atteste (ons) sur l'honneur l'exactitude des informations figurant sur le bulletin d'inscription.

Date d'effet de l'inscription (à renseigner par le service) :.....

Date d'expiration de l'inscription (à renseigner par le service) :.....

A Salbris, le

Signature(s) du (ou des) usager(s)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au fonctionnement du service et à la facturation des prestations. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la mairie. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



Ville de Salbris (41300)

Service de portage de repas à domicile, Hôtel de Ville, 33 Bd de la République (02 54 94 10 40)

REGLEMENT DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE - VILLE DE SALBRIS.

Article 1 : le service de portage de repas à domicile s'adresse aux personnes seules domiciliées sur la commune, âgées de plus de 70 ans ou souffrant d'un handicap permanent les privant de leur autonomie, ainsi qu'aux personnes vivant en couple, domiciliées sur la commune, dès lors qu'elles remplissent chacune l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de handicap mentionnées ci-dessus. Pour des motifs de capacité limitée, l'accès au service est plafonné à 40 personnes. Toutefois, un dépassement ponctuel de ce plafond peut être admis, dès lors que ce dépassement ne compromet pas le bon fonctionnement du service. Le cas d'échéant, et sur demande des intéressés, une liste d'attente ne confère aucun droit. En cas de radiation du service d'un usager pour quelque motif que ce soit, les personnes figurant sur la liste d'attente se voient proposer, dans l'ordre de celle-ci, leur inscription. La durée de validité de la liste d'attente est de 3 mois.

Article 2 : l'accès au service est subordonné à l'inscription préalable de l'usager. L'inscription donne lieu à la perception d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par la collectivité. L'inscription est valable un an. Elle prend effet au 1^{er} ou au 15 du mois suivant l'inscription au service compte tenu d'un délai de carence de 10 jours. Cependant, en raison d'une situation particulièrement avérée, le délai peut être ramené à 5 jours. L'usager a la faculté de résilier son inscription, moyennant **un préavis de 10 jours**. La résiliation pour départ définitif de la commune donne lieu au remboursement, prorata temporis, du droit d'inscription, sous réserve que le montant du remboursement excède 10€ ttc

Article 3 : le repas type comprend :

- Un potage
- Une entrée
- Un plat garni
- Un produit laitier
- Un dessert
- Du pain

Aucun régime spécial n'est pris en compte, à l'exception des repas « pauvres en sucre » ou « pauvres en sel ».

Article 4 : il n'est servi qu'un repas par jour et par personne inscrite.

Article 5 : la commande des repas s'effectue à l'avance, tous les 15 jours. Il est possible de décommander un ou plusieurs repas moyennant un préavis de 3 jours francs.

Article 6 : la livraison au domicile des usagers s'effectue, du lundi au vendredi, en matinée, de 8h30 à 10h. Les repas du samedi et du dimanche sont livrés respectivement le vendredi. En cas de jour férié, la livraison est effectuée la veille ou à défaut, de telle manière que la date limite de conservation de 3 jours soit toujours respectée.

Article 7 : en cas d'absence de l'usager le jour de la livraison, un avis de passe est laissé à son domicile. Le service est immédiatement interrompu, à charge pour l'usager de solliciter sa reprise. Le repas non-distribué est facturé.

Article 8 : Toute absence non justifiée par un motif légitime (hospitalisation, départ temporaire de la commune,) peut entraîner la radiation du service au bout de 30 jours. Un avis de radiation est notifié à l'usager.

Article 9 : l'interruption du service ou la radiation de l'usager pour absence injustifiée ne donnent pas lieu à restitution de tout ou partie du droit d'inscription mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 : en cas de radiation prononcée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus, l'usager doit solliciter sa réinscription. La réinscription s'effectue selon les modalités indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Article 11 : une facturation mensuelle est adressée à l'usager. Elle est payable à réception. Le paiement s'effectue à la caisse du comptable public teneur des comptes de la commune.

Article 12 : le défaut de règlement, partiel ou total et après l'envoi d'une lettre de relance restée infructueuse, entraîne l'interruption immédiate du service. Un avis de radiation est notifié à l'usager.

Article 13 : en cas de radiation prononcée pour défaut de règlement la réinscription de l'usager au service n'est possible qu'après apurement complet des impayés. La réinscription s'effectue selon les modalités indiquées à l'article 2 ci-dessus.